

Convention collective de travail du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles du département de Saône-et-Loire (étendue par arrêté du 26 août 1977, *Journal officiel* du 5 octobre 1977) – IDCC : 9712

Avenant n° 142 du 29 novembre 2018

relatif au régime de prévoyance mis en place par l'avenant n° 105 du 1^{er} septembre 2005 modifié par l'avenant n° 112 du 12 mars 2009, l'avenant n° 125 du 12 avril 2012, l'avenant n° 133 du 15 janvier 2015, l'avenant n° 135 du 21 octobre 2015 et l'avenant n° 140 du 4 avril 2017

NOR : ...
IDCC : 9712

*n° 08-2018-142-9712
le 08 janvier 2019*

DIRECCTE Bourgogne Franche Comté
Unité Départementale de Saône & Loire
173, Boulevard Henri Dunant, CS 10331
71031 MACON CEDEX

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles de Saône et Loire,

D'une part, et

Le syndicat général agroalimentaire CFDT de Saône et Loire

L'Union départementale des syndicats CGT-FO de Saône et Loire

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC

La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-AGRI

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance mis en place par l'avenant n°105 du 1^{er} Septembre 2005 à la Convention Collective des Exploitations Agricoles de Saône et Loire du 1^{er} janvier 1977 (IDCC n°9712), modifié par les avenants n° 112 du 12 mars 2009, n°125 du 12 avril 2012, n°133 du 15 janvier 2015, n°135 du 21 octobre 2015 et n°140 du 4 avril 2017.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA GARANTIE DECES

Le présent article a pour objet de modifier l'article 1-4 « La garantie en cas de décès » de l'avenant n°105 du 1^{er} septembre 2005 (tel que modifié en dernier lieu par l'avenant n°140 du 4 avril 2017), qui est désormais ainsi rédigé :

MB B7 FB

- Capital en cas de décès du salarié :

En cas de décès du salarié, il est prévu le versement d'un capital aux bénéficiaires dont le montant varie en fonction de la situation familiale du salarié à son décès comme suit :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT DU CAPITAL EN CAS DE DECES TOUTES CAUSES
Célibataire, veuf, divorcé	100% du salaire de référence
Marié, pacsé, concubin	150% du salaire de référence
Tout salarié avec enfant(s) à charge	Voir tableaux ci-dessous (option 1 ou 2)

Le ou les bénéficiaires du capital décès, avec enfant(s) à charge, ont **le choix entre 2 options** :

- soit une majoration du capital par enfant à charge (**option 1**),
- soit une rente éducation (**option 2**).

L'option exprimée est définitive. En présence de plusieurs bénéficiaires et à défaut d'accord entre ceux-ci lors de la demande de prestations, il sera versé la prestation correspondant à l'option relative à la majoration du capital.

OPTION 1 : MAJORATION PAR ENFANT A CHARGE
50 % du salaire de référence par enfant à charge

OPTION 2 : RENTE EDUCATION	
ENFANTS A CHARGE	MONTANT ANNUEL DE LA PRESTATION
Jusqu'à 25 ans inclus si l'enfant répond à la définition d'enfant à charge au sens des dispositions prévues ci-dessous	5% du salaire de référence

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

Elles prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du salarié.

Le versement de la rente éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

En cas de décès d'origine accidentelle, le capital et les majorations par enfant à charge prévus ci-dessus en cas de décès toutes causes sont doublés.

Bénéficiaires du capital décès :

Le salarié peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du capital, sachant que toute demande de modification de désignation doit être formulée par écrit à l'organisme assureur.

La désignation particulière peut également être établie par acte authentique ou par acte sous seing privé notifié à l'organisme assureur préalablement au décès du salarié.

A défaut de désignation particulière notifiée à l'organisme assureur ou lorsque cette désignation est caduque, le capital décès garanti est versé selon les dispositions suivantes :

MB M7 FB

- en premier lieu, au conjoint survivant ou au partenaire lié par un PACS ou au concubin du salarié,
- à défaut et par parts égales, aux enfants dont la filiation avec le salarié (y compris adoptive) est légalement établie,
- à défaut, aux petits-enfants,
- à défaut, aux père et mère,
- à défaut, aux grands-parents,
- à défaut, de tous les susnommés, aux héritiers.

Un bénéficiaire a la possibilité d'accepter la désignation faite à son profit dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, cette désignation devient irrévocable et ne pourra être modifiée qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

Notion d'« enfants à charge » :

On entend par « enfants à charge » pour la mise en œuvre des garanties y faisant référence :

- les enfants de moins de 21 ans à charge du salarié ou de son conjoint, de son concubin ou du partenaire lié par un PACS au sens de la législation de la Sécurité sociale,
- les enfants, âgés de moins de 26 ans, à charge du salarié, de son conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou concubin au sens de la législation fiscale, à savoir :
 - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
 - les enfants handicapés si, avant leur 21^{ème} anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés,
 - quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les enfants infirmes à charge du salarié, de son conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou concubin, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- les enfants du participant nés « viables » moins de 300 jours après son décès.

Notion de « partenaire de PACS » :

Partenaire lié au salarié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) tel que défini à l'article 515.1 du code civil.

Notion de « concubin » :

Personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès.

La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

Notion de « conjoint » :

Epoux ou épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

MB MFB FB

Salaire de référence :

Le salaire de référence est égal à la somme des salaires bruts soumis à cotisations, y compris les primes, perçus au cours des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Si cette période de 12 mois n'est pas complète, le salaire de référence sera reconstitué prorata temporis.

- Invalidité absolue et définitive du salarié :

Est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Caisse de mutualité sociale agricole, avec classement en 3^{ème} catégorie d'invalide et qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Lorsque le salarié est en état d'invalidité absolue et définitive, le capital prévu en cas de décès toutes causes, y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge et à l'exclusion des majorations éventuelles pour décès accidentel, lui est versé par anticipation.

Ce versement met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

- Capital en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire de PACS (Double effet) :

Le décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire du salarié lié par un PACS entraîne le versement, au profit des enfants à charge, d'un capital égal au capital garanti sur la tête du salarié à son décès, y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge et à l'exclusion des majorations pour décès accidentel.

Le capital décès est versé par parts égales entre les enfants à charge, directement à ceux-ci dès leur majorité à leurs représentants légaux es qualité, durant leur minorité.

ARTICLE 2 : TAUX D'APPEL DE COTISATION ET PRINCIPE DE SOLIDARITE

Le taux d'appel de cotisation à hauteur de 1,20% de la masse salariale brute totale, mis en place par l'avenant n° 140 du 4 avril 2017 est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de ce délai, en fonction des résultats enregistrés par le régime, le taux d'appel pourra être reconduit ou modifié.

La masse salariale brute totale est prise en compte dans la limite de 4 plafonds annuels de la Mutualité sociale agricole.

La mise en œuvre de mesures individuelles et collectives de prévention et d'action sociale au titre du principe de solidarité, telles que prévues dans l'article 6.3.1 « Dispositifs de prévention et d'action sociale » de l'avenant n°4 du 15 septembre 2015 à l'accord national du 10 juin 2008, est financée par 1% des cotisations du régime de prévoyance.

MB R17 FB

Le choix des actions ou prises en charges à mettre en œuvre prioritairement et les modalités de gestion de ces mesures (barème éventuel, instance de décision...) seront définies par la commission paritaire.

La répartition du taux d'appel de cotisation devient la suivante :

Garanties	Part employeur	Part salariée	Total
Décès	0.10 %	0.11%	0.21%
Maintien de salaire y compris CSP à 40%	0.53%	-	0.53%
Incapacité	-	0.25%	0.25%
Invalidité	0.093%	0.105%	0.198%
Fonds de prévention et d'action sociale	0.007%	0.005%	0.012%
Total	0.73%	0.47%	1.20%

ARTICLE 3 : STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective des Exploitations Agricoles de Saône et Loire et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2019. Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : EXTENSION - PUBLICITE

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 5 exemplaires, dont un en version numérique à l'Unité départementale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le 14 décembre 2018

MB PJJ EB

[Signatures :]

**Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitations Agricoles de Saône et Loire,**
Bernard MOREAU

Pour le Président,
le suppléant
Françoise BOTTI



**Syndicat général agroalimentaire CFDT
de Saône et Loire,**
Michel ROUX

Michel Bonwotte
Bonwotte

**Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière C.G.T.,**
Gaëtan MAZIN

**Union Départementale des Syndicats
C.G.T.-F.O. de Saône et Loire,**
Patrick BRUET

**Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles -C.F.E- C.G.C.,**
Bertrand MULTRIER



**Fédération CFTC de l'Agriculture
CFTC-AGRI,**
Francis FABIN

MB BT FB